

20 DEC 1949

MTD W

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

COMITE I - QUESTIONS JURIDIQUES ET GENERALES ET DOCUMENTS

COMPTE RENDU DE LA HUITIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 31 août 1949 à 15 h.

PRESIDENT: M. MIKAOUI (Liban)
SECRETARE: M. KOPELMANAS

Sommaire:

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS
UNE CONVENTION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET
LES TRANSPORTS AUTOMOBILES PREPARE PAR LA
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
(Point 4 de l'ordre du jour de la Conférence)
(suite).

- 1. Recommandations du Groupe de travail
concernant le titre, l'article 1 et le
protocole page 2
- 2. Article 2 page 6
- 3. Article 4 page 8

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS UNE CONVENTION SUR
LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES PREPARE PAR
LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (Point 4 de l'ordre du jour)
(Documents E/CONF.8/3, E/CONF.8/25, E/CONF.8/26, E/CONF.8/35) (suite).

1. Recommandations du Groupe de travail concernant le titre, l'Article 1
et le Protocole.

M. RUMPLER (France) rappelle que, comme il l'a déjà dit au cours
d'une séance antérieure, le Groupe de travail, dont il est président, a
décidé de recommander au Comité de donner à la convention le titre de
"Convention sur la circulation routière".

Conformément aux instructions qu'il avait reçues, le Groupe de
travail a étudié l'Article 1 et les amendements que les représentants
de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de
la Yougoslavie ont proposé d'apporter à cet article. Il a décidé, à l'una-
nimité, de recommander au Comité d'adopter la rédaction suivante de
l'Article 1:

"Les Etats Contractants, tout en conservant le droit de réglementer
l'usage de leurs propres routes, dans toutes les parties de leurs
territoires auxquelles cette convention s'applique, conviennent que
lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les
conditions prévues par la présente convention."

Ce texte ne diffère du texte de l'Article 1 du projet de la CEE
qu'en ce qu'il ne comporte plus le mot "exclusif", que le Groupe de
travail a jugé de nature à provoquer des malentendus.⁽¹⁾ Cette suppres-
sion n'affecte en rien l'intention de l'article en question.

Le Groupe de travail a également décidé, à l'unanimité, de recom-
mander que le texte ci-après, inspiré du paragraphe (iii) du nouveau
libellé de l'Article 1 proposé par la délégation du Royaume-Uni (Document
E/CONF.8/25) soit inséré au début du chapitre II, en guise d'introduction:

"Les Etats Contractants prendront toutes mesures nécessaires afin
d'assurer sur tous leurs territoires auxquels s'applique la présente
convention, l'observation des règles stipulées dans le présent
chapitre."

Le Groupe de travail pourrait peut-être être chargé d'examiner les
titres des autres chapitres, pour formuler des recommandations à leur

(1) Dans le texte anglais correspondant, les mots "the exclusive right
to regulate" ont été remplacés par "its jurisdiction over".

égard, ainsi que la question de savoir s'il conviendrait d'ajouter à ces chapitres des introductions du même genre.

La majorité du Comité a manifesté qu'il valait mieux, à son avis, faire figurer dans le texte même de la Convention les dispositions du Protocole joint au projet de la CEE (E/CONF.8/3, page 23). C'est pourquoi, le Comité a décidé à l'unanimité de recommander que le texte ci-après soit inséré non pas dans l'Article 1 mais immédiatement après l'Article 4:

"La présente convention ne doit pas être interprétée comme autorisant l'exécution des transports de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que ces questions ainsi que toutes autres questions à l'égard desquelles la présente convention ne contient aucune disposition, demeurent subordonnées à la législation nationale des divers pays, sous réserve de l'application des autres conventions ou accords internationaux pertinents".

La principale différence entre ce texte et celui du Protocole consiste dans l'adjonction des mots "toutes les autres questions à l'égard desquelles la présente convention ne contient aucune disposition." Le Président du Groupe de travail espère que l'insertion de ce membre de phrase permettra aux représentants de ne pas demander qu'il soit expressément indiqué dans le texte que la convention n'affecte pas les règles relatives aux conditions de travail, aux charges fiscales ou à l'assurance responsabilité civile. Le Groupe de travail estime que la convention devrait comporter aussi peu de clauses restrictives que possible.

Le Comité décide à l'unanimité de recommander que le titre de la convention soit: "Convention sur la circulation routière".

M. BUZZI-QUATRINI (Autriche) demande pourquoi les mots "jurisdiction over" ont été substitués aux mots "the ... right to regulate" qui figuraient à l'Article 1 du projet de la CEE⁽¹⁾, et que pour sa part il estime préférables.

M. RUMPLER (France) répond que le Groupe de travail s'est conformé sur ce point à l'avis de traducteurs-experts et de juristes de langue anglaise.

(1) Cette modification n'affecte pas le texte français de l'article en question. Cf. ci-dessus p. 2.

M. BEST (Royaume-Uni) déclare que le texte du Groupe de travail a une portée plus large que la version de la CEE. Le mot anglais "jurisdiction" englobe la notion des mesures législatives que prend un Etat; le texte du Groupe de travail a, en somme, le même sens que la CEE a entendu donner au sien, et M. Best estime que la version anglaise du texte du Groupe de travail est l'équivalent le plus exact que l'on puisse donner de la version française.

M. BUZZI-QUATRINI (Autriche) peut accepter le texte du Groupe de travail, pourvu qu'on en donne l'interprétation que vient de proposer le représentant du Royaume-Uni; mais le mot "jurisdiction" ne semble pas avoir tout à fait le même sens en anglais que dans les pays de droit romain.

M. MORGANTI, (Italie) dit que le texte proposé par le Groupe de travail comme Article 1 donne satisfaction à la délégation de son pays.

M. AZKOUL (Liban) demande pourquoi le Groupe de travail a supprimé le paragraphe (ii) du texte proposé comme Article 1 par la délégation du Royaume-Uni (document E/CONF.8/25). De l'avis du représentant du Liban, si l'on supprime ce paragraphe, un conducteur circulant dans un pays autre que le sien ayant adhéré à la Convention pourrait prétendre que du moment qu'il observe les dispositions de la Convention, il n'est pas tenu de se conformer aux règles en vigueur dans le pays étranger où il se trouve, et pourrait même accuser le gouvernement de ce pays de violer la Convention. Ce paragraphe devrait donc figurer soit à l'article 1, soit ailleurs dans la Convention.

M. BEST (Royaume-Uni) dit que la disposition du paragraphe (ii) du texte qu'avait proposé sa délégation est incorporée, quoique peut-être en termes moins explicites, dans le texte que le Groupe de travail recommande comme article 1. Ce texte ne donne aucunement le droit à un individu quelconque d'engager des poursuites contre un Etat quelconque en se réclamant de la Convention. Seul un Etat contractant, qui estimerait avoir subi un préjudice en la personne de l'un de ses concitoyens, pourrait engager des poursuites contre un autre Etat contractant qui aurait enfreint la Convention; même si cette disposition n'avait pas été incorporée dans le projet, le droit international stipule que toute personne qui se trouve dans un pays autre que le sien est tenue d'observer les lois de ce pays.

M. AZKOUL (Liban) reconnaît que le libellé du texte recommandé comme Article 1 par le Groupe de travail n'est pas aussi clair que le paragraphe (ii) du texte proposé par la délégation du Royaume-Uni (document E/CONF.8/25). Mais il n'insistera pas pour que le Comité examine sa proposition d'incorporer à la Convention le paragraphe (ii) du texte du Royaume-Uni.

M. GOTTERT (Suisse) est en mesure d'accepter comme Article 1 le texte recommandé par le Groupe de travail, puisque ce texte est, au fond, identique à l'Article 1 du projet de la CEE.

M. BLONDEEL (Belgique) et M. de SYDOW (Suède) sont également en mesure d'accepter le libellé de l'Article 1 recommandé par le Groupe de travail.

M. PANTELIC (Yougoslavie) partage l'opinion du représentant de l'Autriche sur le texte proposé par le Groupe de travail.

Le Comité adopte à l'unanimité le texte recommandé comme Article 1 par le Groupe de travail (voir page 2 du présent compte rendu).

Le Comité décide à l'unanimité que le nouvel article dont l'adoption a été recommandée par le Groupe de travail (voir page 2 du présent compte rendu) sera inséré dans la Convention à titre d'introduction au chapitre.

M. MORGANTI (Italie), M. GOTTRET (Suisse), M. de SYDOW (Suède), M. FRANCO (République dominicaine) et M. DIANKOV (Bulgarie) acceptent le texte inspiré du Protocole au projet de la CEE (document E/CONF.8/3, page 23) que le Groupe de travail a recommandé d'insérer immédiatement après l'article 4.

M. BUZZI-QUATRINI (Autriche) demande si les mots "législation [nationale]" dans le texte en cours de discussion ont le même sens que le mot "jurisdiction", employé dans la nouvelle version anglaise de l'article 1 que le Comité vient d'adopter.

M. BEST (Royaume-Uni) dit que le mot "legislation" dans le membre de phrase cité par le représentant de l'Autriche, désigne essentiellement la promulgation de lois par les Etats qui sont parties à la Convention. Il est donc plus juste, dans le présent contexte, que le mot "jurisdiction". Mais s'il le fallait, le représentant du Royaume-Uni accepterait de remplacer dans ce texte le mot "legislation" par le mot "jurisdiction".

M. BUZZI-QUATRINI (Autriche) se déclare en mesure d'accepter le texte rédigé par le Groupe de travail.

M. BANERJI (Inde) n'a pas d'objection à présenter contre le texte que le Groupe de travail a recommandé d'insérer immédiatement après l'article 4. Il rappelle qu'au cours de la quatrième séance du Comité, il a posé la question de savoir si l'article 3 sous sa forme actuelle permet à un Etat contractant de décider d'après la distance déjà parcourue par un voyageur au moment où il franchit la frontière de cet Etat, quelle part des effets personnels de ce voyageur est passible de droits de douane, et il a annoncé l'intention une fois qu'une décision serait prise sur l'amendement à l'article 1 proposé par la délégation des Etats-Unis (document E/CONF.8/26, page 2) de proposer lui-même un amendement destiné à résoudre cette difficulté. Le représentant de l'Inde ne tient pas à le faire au cours de la présente séance, mais il est possible qu'il le fasse lorsque cet article sera discuté en séance plénière, à supposer que son Gouvernement décide qu'il ne peut accepter le libellé de l'article 3 qui a été adopté à titre provisoire lors de la cinquième séance du Comité (document E/CONF.8/C.1/SR.5).

Le Comité décide à l'unanimité de recommander que le texte recommandé par le Groupe de travail (voir page 3 du présent compte rendu) soit inséré immédiatement après l'article 4.

Le Comité décide à l'unanimité de charger le Groupe de travail d'étudier les titres des chapitres du projet de convention de la CEE autres que le chapitre II, ainsi que la question de savoir s'il convient d'insérer en tête de ces chapitres des introductions semblables à celle que le Comité a décidé d'insérer en tête du chapitre II, et de formuler à ce sujet les recommandations qu'il estimera opportunes.

Le PRESIDENT demande si certains représentants sont d'avis d'augmenter le nombre des membres du Groupe de travail.

Sur la proposition de M. SCHAEPMAN (Pays-Bas), appuyé par M. FRANCO (République Dominicaine),

Le Comité décide que, outre les représentants qui sont déjà membres du Groupe de travail, un représentant de la Suisse en fera également partie.

Article 2.

Le PRESIDENT rappelle la discussion de l'Article 2 qui a eu lieu lors de la quatrième séance plénière de la Conférence (voir document E/CONF.8/SR.4, pages 10-12). Le Comité n'a pas encore pris de décision sur le paragraphe 2 de cet Article du projet de Convention de la CEE.

M. GOTTRET (Suisse) demande au Comité d'accorder une attention particulière au paragraphe que sa délégation a proposé d'ajouter à l'Article 2 (Document E/CONF.8/35). Il rappelle que le Chef de sa délégation a suggéré qu'il serait peut-être possible de trouver le moyen de rendre les dispositions de ce paragraphe applicables en Europe, mais non aux Etats-Unis d'Amérique.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) estime que l'insertion du paragraphe proposé par la délégation de la Suisse améliorerait la Convention.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) ne peut accepter ce paragraphe, car s'il était adopté, les autorités des Etats-Unis devraient mettre à la disposition de tous les autres Etats contractants, une énorme quantité de documents relatifs aux règlements applicables à la circulation routière dans chacun des 48 Etats de l'Union.

M. RUMPLER (France) est hostile à l'insertion dans une convention universelle de dispositions qui ne seraient applicables que dans une partie du monde.

M. MORGANTI (Italie) partage l'avis du représentant de la France.

M. AZKOUL (Liban) trouve que le paragraphe proposé par la délégation de la Suisse contient beaucoup de choses utiles; puisque plusieurs représentants sont hostiles à son adoption, il suggère de lui donner la forme d'une invitation plutôt que d'une obligation, en substituant aux mots "fera connaître", les mots "pourra faire connaître".

M. GOTTRET (Suisse), tenant compte de ce qu'ont déclaré d'autres représentants, n'insistera pas pour faire adopter ce paragraphe; il sera toujours possible à un Etat contractant de demander directement à un autre les renseignements dont il est question dans ce paragraphe.

M. RUMPLER (France) dit que la Commission des transports et des communications pourrait effectivement recommander à chaque Etat contractant de fournir ces renseignements.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'Article 2, puisqu'une disposition presque identique à celle que contient ce paragraphe sera fort probablement insérée dans les clauses de style que le Secrétariat propose de faire figurer à la fin de la Convention (document E/CONF.8/21).

A l'unanimité, le Comité décide de recommander l'adoption de la proposition des représentants des Etats-Unis d'Amérique (document E/CONF.8/26) et de la Suisse (E/CONF.8/35) tendant à supprimer du projet de Convention de la CEE le paragraphe 2 de l'Article 2.

Article 4

Suivant la proposition de M. SYDOW (Suède), le PRÉSIDENT invite le Comité à donner son avis sur la définition de l'expression "circulation internationale", qui figure à l'Article 4 du projet de Convention de la CEE (document E/CONF.8/3, page 14).

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) demande que cette définition soit adoptée.

M. HOCKING (Royaume-Uni) propose de l'amender en y ajoutant les mots "et un séjour d'un an au plus dans le pays visité". Le Chapitre IV, qui stipule que les Etats contractants acceptent les véhicules en circulation internationale qui remplissent les conditions énoncées dans ce Chapitre, ne précise pas pendant combien de temps ces véhicules pourront rester dans le pays visité. Les véhicules ou les conducteurs qui auront franchi une fois une frontière internationale ne doivent pas être considérés indéfiniment comme étant en "circulation internationale". Si l'addition qu'il a demandée n'est pas admise, le représentant du Royaume-Uni se verra probablement obligé de proposer l'insertion, dans plusieurs articles de la Convention, de dispositions limitant la durée du séjour dans le pays visité.

Selon M. BUZZI-QUATRINI (Autriche) et M. RUMPLER (France), la définition doit être adoptée sous sa forme actuelle, et il serait paradoxal d'ajouter à la définition de l'expression "circulation internationale" une disposition concernant la durée du séjour dans le pays visité.

M. RUMPLER (France) ajoute que le Groupe de travail pourrait, lorsqu'il étudiera la possibilité d'ajouter une introduction au Chapitre IV, étudier la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni.

Le Comité décide d'adopter la définition de l'expression "circulation internationale" que contient l'Article 4 du projet de Convention de la CEE (document E/CONF.8/3, page 14).

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) estime que le Comité aurait mieux fait de ne prendre qu'une décision provisoire à l'égard de la définition que contient l'Article 4, en attendant que le Groupe de travail ait fait rapport sur la question de savoir s'il est possible d'insérer dans l'introduction au Chapitre IV une disposition relative à la durée du séjour dans le pays visité.

La séance est levée à 18 heures.